



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office de l'assurance-chômage

Convention de collaboration

du 1^{er} octobre 2014

entre

l'**Office de l'assurance-chômage (OAC)**, représenté par Marc Gilgen, Chef de l'Office, Lagerhausweg 10, 3018 Berne

et

l'**Office AI Canton de Berne**, représenté par Dieter Widmer, directeur, Scheibenstrasse 70, 3001 Berne

1. Objet

La présente convention règle, dans les grandes lignes, les bases et formes de collaboration unissant l'OAC et l'Office AI (nommés, ci-après, « les deux institutions ») dans leur travail en faveur des personnes atteintes dans leur santé. Elle sert de guide pour standardiser la collaboration entre les deux institutions.

2. Préambule

Les raisons pour lesquelles une personne se (re)trouve au chômage sont variées et de plus en plus complexes. Pour éviter aux personnes concernées d'être renvoyées d'une institution à l'autre en raison de compétences (institutionnelles) parfois peu claires, les deux institutions ont convenu d'une procédure harmonisée et contraignante dans le cadre de leur collaboration.

La collaboration entre les deux institutions est multiforme et exigeante. Les parties prenantes doivent faire preuve d'engagement, avoir le sens des responsabilités, posséder un grand savoir technique et être disposées à travailler ensemble.

La présente convention vise en premier lieu à favoriser une intégration rapide et durable des personnes concernées dans le marché du travail primaire ainsi qu'à systématiser la coopération entre les deux institutions.

3. Protection et échange des données

En matière de protection des données, la collaboration interinstitutionnelle entre les ORP (assurance-chômage) et l'AI est régie par les dispositions des articles 85f LACI et 68 bis LAI sur le traitement et la communication des données personnelles. En vertu de ces articles, les institutions sont mutuellement déliées de l'obligation de garder le secret professionnel pour autant qu'aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose et que les données échangées servent à définir des mesures d'insertion adéquates ou à clarifier les droits de la personne concernée en matière d'assurances sociales.

Les deux institutions peuvent donc s'échanger des données – oralement selon les cas – sans accord ou demande écrite préalables. L'institution communiquant les données doit toujours informer, subséquemment, les personnes concernées de l'échange et de son contenu. Les déclarations de consentement des personnes concernées n'ont qu'un caractère déclaratif.

4. Compétences

Les échanges d'informations spécifiques à un cas se déroulent essentiellement entre les personnes chargées de ce dernier au sein de l'Office de assurance-chômage et de l'Office AI (nommées, ci-après, « responsables de cas ORP/AI »). Dans l'en-tête des courriers ORP, le nom et les numéros de téléphone des responsables de cas sont toujours mentionnés à gauche. Dans celui des courriers AI, ces informations figurent à droite.

Si l'Office AI ne connaît pas la personne responsable du cas au sein de l'ORP, il prendra contact avec elle via la centrale de ce dernier et vice versa (tél. de la centrale de l'Office AI : 058 219 71 11). Les responsables de cas ORP et AI se contactent dès qu'ils apprennent que leurs institutions respectives sont toutes deux impliquées.

L'ORP compétent veille, si possible, à ce que la personne assurée mentionne au chiffre 4.4 de la demande AI le nom et le numéro de téléphone direct de la personne responsable de son cas. L'Office AI veille, si possible, à ce que la personne assurée mentionne, lors de son inscription à l'ORP, le nom et le numéro de téléphone direct de la personne chargée de son cas sous la rubrique « Remarques ». Si l'une des deux institutions n'était pas impliquée au moment où le formulaire de demande/d'inscription a été rempli et remis, elle peut transmettre ultérieurement les coordonnées de son/sa responsable de cas à l'autre institution.

5. Point de contact et conseil en ligne

Le point de contact des ORP (031 633 56 89) fournit des informations générales sur les procédures d'exécution de la législation ainsi que sur les prestations et les outils existants (conseil, Service du marché du travail/mandats de placement et mesures du marché du travail).

Le conseil en ligne de l'AI (058 219 74 74) fournit des informations sur les procédures d'exécution de la législation, sur les prestations et les outils existants (intervention précoce, insertion, placement et rente) ainsi sur les conditions d'octroi de la rente.

Ces deux services de conseil ne répondent pas aux questions concernant les dossiers (cas) en cours. Seuls les responsables de cas ORP, les collaborateurs spécialisés de la caisse publique de chômage ou les responsables de cas AI fournissent des informations en la matière.

6. Traitement commun de cas

Les deux institutions traitent en commun les dossiers des personnes atteintes dans leur santé dans le but de clarifier rapidement leur situation, définir qui est compétent pour leur cas et favoriser leur insertion durable dans le marché du travail.

Les deux institutions travaillent en étroite collaboration dans le cadre d'un objectif d'insertion commun, en particulier pour clarifier la situation, augmenter les qualifications, procéder au placement et favoriser la réinsertion des personnes concernées. Les chargés de cas ORP et AI se concertent à des fins de clarification, de planification de mesures et d'insertion des personnes concernées; ils définissent une stratégie

d'insertion commune en harmonisant leurs prestations et outils dans le but de les mettre à disposition rapidement et d'en pérenniser l'effet. Les deux institutions déterminent au plus vite le droit des personnes concernées aux indemnités journalières de manière à ce que ces prestations soient versées sans retard.

Les chargés de cas ORP et AI se consultent sur les efforts de recherche d'emploi à fournir par les personnes demandant ou bénéficiant des prestations ou mesures AI.

Ils s'informent mutuellement de tout événement important, de l'état d'avancement des procédures, des décisions d'octroi ou de refus de prestations ou de tout changement.

Enfin, ils conviennent, le cas échéant, d'échanger/de se faire parvenir des documents (copies de courriers, formulaires ou décisions). Ils en informent la personne assurée conformément au chapitre 3 (dernier paragraphe).

7. Obligations

Les deux institutions se reconnaissent mutuellement liées par les décisions (plans et mesures d'insertion) élaborées en commun. Elles s'engagent à les mettre en œuvre dans le cadre de leurs compétences respectives.

Elles s'engagent en outre à engager en temps voulu les mesures prévues par leurs catalogues de prestations dans le cadre de la stratégie et/ou du plan d'insertion élaborés en commun.

8. Contrôle de qualité et pérennité

La collaboration entre les deux institutions réglée dans la présente convention est réexaminée périodiquement en fonction des connaissances acquises dans la pratique. Une délégation OAC et une délégation AI se rencontrent une fois par année pour échanger leurs expériences et réfléchir au moyen de mettre en œuvre la coopération convenue. L'échange porte plus précisément sur le respect de la convention de collaboration et la nécessité de l'adapter en fonction des connaissances acquises. En collaboration avec l'Office AI, le Service CII de l'OAC est responsable du déroulement de cette rencontre.

La convention de collaboration entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

Berne, le 30 septembre 2020¹

Office de l'assurance-chômage

sig.

.....
Marc Gilgen, chef

Office AI Canton de Berne

sig.

.....
Dieter Widmer, directeur

¹ L'adaptation de ce document est due au changement de nom : Office de l'assurance-chômage à la place de beco Economie bernoise